

Arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 portant institution de sanctions administratives en cas de manquement à la réglementation économique

(NOR : SAE1002938AC)

Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 07/04/2011 à la page 1495 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/12/2021

► Chapitre I - Taxation à la baisse (Article 1er à Art. 12)

Chapitre II - Amendes administratives

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 1366 AE du 2 avril 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 1537 AE du 24 octobre 1983 relative au prix de la bière, des boissons gazeuses et du corned-beef produits localement ;

Vu la décision n° 438 AE du 7 mars 1984 modifiée fixant le cadre général applicable au prix des œufs locaux dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 336 CM du 16 avril 1985 modifié fixant le régime des prix applicables aux tabacs, cigarettes et cigares importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié relatif au prix de la viande de porc ;

Vu l'arrêté n° 119 CM du 24 août 2004 modifié relatif au prix des pommes de terre locales ;

Vu l'arrêté n° 128 VP du 26 juin 2006 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifiée fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1906 CM du 22 décembre 2008 fixant le prix maximal de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 modifié fixant les prix et les marges du riz semi-blanchi ou blanchi, non parfumé, à grains longs, autre que le riz aromatique ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 novembre 2010 fixant les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 24 février 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 2011,

Arrête :

CHAPITRE I - TAXATION À LA BAISSE

Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012*

Tout produit commercialisé au stade de la vente au détail en Polynésie française faisant l'objet d'une hausse illicite de prix, peut être taxé à la baisse par décision du ministre en charge de l'économie sur proposition des agents de la direction générale des affaires économiques ayant constaté la hausse illicite.

Est définie comme une hausse illicite de prix tout dépassement du prix réglementé par le conseil des ministres. La taxation à la baisse se traduit par l'interdiction de vendre un produit à un prix supérieur à son prix de revient pendant une période pouvant varier de 7 jours à 15 jours. Cette période est fixée par le ministre en charge de l'économie sur proposition des agents ayant constaté la hausse illicite de prix, elle varie en fonction du comportement de l'auteur de la hausse illicite de prix pendant le déroulement du contrôle, de sa bonne foi, du nombre de hausses de prix constatées et de leur importance.

Art. 2

L'application de cette procédure est exclusive de toute autre poursuite pénale au titre des infractions constituées par les hausses de prix constatées.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 17 février 2012*

Le constat d'une hausse illicite de prix donne lieu à une mise en demeure notifiée par le ministre en charge de l'économie à l'auteur de la hausse illicite de prix.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 17 février 2012*

S'il est constaté de nouvelles hausses illicites de prix des produits dans un délai de trois ans à compter de la notification de cette mise en demeure, la procédure de taxation à la baisse est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

1° Le ministre en charge de l'économie notifie à l'auteur de la hausse illicite de prix, la taxation à la baisse encourue sur les produits concernés, ainsi que la période pendant laquelle ces prix taxés à la baisse devront être appliqués. L'intéressé dispose, d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire valoir ses observations ;

2° Au-delà de ce délai, et à défaut de justification valable, le ministre en charge de l'économie notifie l'avis de taxation à la baisse. L'auteur de la hausse illicite de prix dispose d'un délai de cinq jours à compter de la date de réception de l'avis de taxation à la baisse pour commencer à exécuter la sanction.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 249 CM du 17 février 2012*

La décision de taxation à la baisse doit faire l'objet :

- d'un affichage sur le point de vente ou sur le stand d'exposition des produits taxés à la baisse, sur ou à proximité immédiate des produits concernés, avec l'intitulé "prix fixés à la baisse par décision administrative" en caractères lisibles et visibles ;
- d'une exposition et vente permanente au consommateur de tous les produits taxés à la baisse durant la période définie par le ministre en charge de l'économie.

La baisse des prix imposée sur ces produits ne devra en aucune manière faire l'objet d'une annonce à des fins promotionnelles.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012*

Le défaut d'exécution des dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, est sanctionné par une amende administrative conformément aux dispositions prévues au chapitre II ci-après.

Est ainsi puni d'une amende de 200.000 F CFP, le fait de ne pas appliquer la taxation à la baisse conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Est puni d'une amende de 100.000 F CFP, le fait de :

- ne pas respecter l'affichage sur le point de vente ou sur le stand d'exposition des produits taxés à la baisse, sur ou à proximité des produits concernés, de la mention "prix fixés à la baisse par décision administrative" prévu au premier tiret de l'article 5 du présent arrêté ;
- ne pas exposer ou proposer à la vente en permanence les produits taxés à la baisse pendant la période concernée, conformément au deuxième tiret de l'article 5 du présent arrêté ;
- signaler la baisse des prix imposée dans une annonce à des fins promotionnelles en violation du dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent notamment aux textes suivants :

- la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative aux prix de vente des oeufs importés dans le territoire ;
- l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des oeufs produits localement ;
- l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 1626 CM du 15 décembre 1998 modifié relatif au prix de la viande de porc ;
- l'arrêté n° 119 CM du 24 août 2004 modifié relatif au prix des pommes de terre locales ;
- l'arrêté n° 1906 CM du 22 décembre 2008 fixant le prix maximal de vente au public hors TVA de l'eau de source locale en bonbonnes de 18,9 litres ;
- l'arrêté n° 2557 CM du 30 décembre 2009 modifié fixant les prix et les marges du riz semi-blanchi ou blanchi, non parfumé, à grains longs, autre que le riz aromatique.

CHAPITRE II - AMENDES ADMINISTRATIVES

Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2658 CM du 2 décembre 2021*

Article abrogé

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 2658 CM du 2 décembre 2021*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2658 CM du 2 décembre 2021*

Article abrogé

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 2658 CM du 2 décembre 2021*

Article abrogé

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012*

Le vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des mines, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique et de l'aéroport de Tahiti, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 2011.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston TONG SANG.

Le vice-président,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011](#), JOPF n° 14 N du 07/04/2011 à la page 1495
- [Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011](#), JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
- [Arrêté n° 249 CM du 17 février 2012](#), JOPF n° 8 N du 23/02/2012 à la page 1131
- [Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012](#), JOPF n° 41 N du 11/10/2012 à la page 6552

- [Arrêté n° 2658 CM du 2 décembre 2021](#), JOPF n° 99 N du 10/12/2021 à la page 29107